

	NOTE D'INFORMATION	
	Objet : Contrat projet	Date : 03/2020

LE CONTRAT PROJET

Le décret 2020-172 du 27 février 2020, pris pour application de l'article 17 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, dite loi de la transformation de la fonction publique, crée le contrat projet.

Ce nouveau type de contrat permet aux collectivités territoriales de recruter un agent par contrat à durée déterminée pour mener à bien une opération ou un projet identifié, dont la réalisation constituera l'échéance du contrat.

Le contrat est conclu pour occuper un emploi non permanent pour une durée minimum d'un an et pour une durée maximale de 6 ans. Il est ouvert dans toutes les catégories (A, B, C) mais ne donne pas droit au CDI.

Le contrat de projet doit comporter les clauses suivantes :

- « 1° La description du projet ou de l'opération et sa durée prévisible ;
- « 2° La définition des tâches à accomplir pour lesquelles le contrat est conclu ;
- « 3° Une description précise de l'événement ou du résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle de ce résultat ;
- « 4° Le ou les lieux de travail de l'agent et, le cas échéant, les conditions de leurs modifications ;
- « 5° La possibilité de rupture anticipée par l'employeur dans les cas prévus à l'article 38-2 ;
- « 6° Le droit au versement d'une indemnité de rupture anticipée du contrat dans les conditions prévues à l'article 46. »

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT :

Lorsque le contrat de projet a été conclu pour une durée inférieure à six ans et que le projet ou l'opération prévu par le contrat de projet n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée, la collectivité territoriale peut renouveler le contrat dans la limite de 6 ans. Elle informe l'agent de son intention de renouveler ou non le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature :

- « 1° Au plus tard deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à trois ans ;
 - « 2° Au plus tard trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à trois ans.
- « Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa réponse. En l'absence de réponse dans ce délai, l'intéressé est réputé renoncer à l'emploi.

FIN DU CONTRAT :

L'agent, recruté dans le cadre d'un contrat de projet, doit être informé de la fin de son contrat par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature :

« 1° Au plus tard deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à trois ans ;

« 2° Au plus tard trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à trois ans.

RUPTURE ANTICIPÉE DU CONTRAT PROJET :

La rupture anticipée du contrat de projet peut intervenir à l'initiative de l'employeur, après un an de contrat, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser ;
- Lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat.

L'agent doit être informé de la fin de son contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature :

- Au plus tard deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à trois ans ;

- Au plus tard trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à trois ans.

L'agent perçoit alors une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.